

Référence courrier : CODEP-NAN-2024-035025

NAVAL Group Brest
CS 72837
29200 Brest

Nantes, le 11 juillet 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 26 juin 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle (détention et/ou utilisation)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2024-0663
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 juin 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 juin 2024 a permis de prendre connaissance de votre activité de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils électriques et les gammagraphes (cabine et casemate).

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est assurée à un très bon niveau au sein des équipes de radiologues.

La radioprotection est organisée autour d'une équipe de conseillers en radioprotection (CRP) formés et maîtrisant les enjeux liés à l'utilisation des rayonnements ionisants et disposant également d'une bonne connaissance des évolutions réglementaires relatives à la radioprotection. A ce titre, les inspecteurs ont souligné favorablement les échanges entre les différentes entités du groupe permettant



de prendre en compte le retour d'expérience de chacune. Par ailleurs, la présence de plusieurs personnes titulaires d'un certificat de personne compétente en radioprotection (PCR) permet d'assurer une continuité de l'activité.

En matière de formation réglementaire, les inspecteurs ont noté positivement la formation à jour de l'ensemble du personnel concerné par l'utilisation des appareils électriques et/ou gammagraphes. Ils ont également souligné la très bonne organisation mise en place au sein du groupe permettant de s'assurer que tout utilisateur de ces appareils soit formé et suivi médicalement en amont de sa prise du poste.

Les inspecteurs ont par ailleurs souligné le travail réalisé par les CRP relatif au suivi des indicateurs dosimétriques permettant de suivre l'évolution mensuelle des doses d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs en les confrontant avec les prévisionnels estimés. Ces indicateurs sont communiqués régulièrement aux chefs d'équipes permettant ainsi de garantir une répartition équilibrée de l'activité au sein des équipes.

Enfin, en matière de bonnes pratiques, les inspecteurs ont relevé l'organisation d'audits réguliers des sociétés prestataires réalisant des tirs radiographiques sur certains chantiers sous supervision de Naval Group.

En matière d'amélioration, les inspecteurs ont rappelé la nécessité de mise à jour de la situation administrative de vos activités en assurant la bonne déclaration auprès de l'ASN du nouvel appareil électrique émettant des rayons ionisants selon le régime administratif adéquat.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.*



Les inspecteurs ont constaté la présence d'un appareil électrique émettant des rayons ionisants qui n'a pas été déclaré auprès des service de l'ASN.

Demande II.1 : Régulariser votre situation administrative en déposant, auprès de l'ASN, selon le régime administratif applicable, une demande de modification d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Gestion des clés

Observation III.1 : Au cours de l'inspection et de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que la sécurisation des accès aux clés permettant d'utiliser les différents appareils est bien assurée (accès restreint à certaines personnes autorisées, ...). Toutefois ils ont noté que pendant l'utilisation d'un des appareils électriques, la clé permettant sa mise sous tension est maintenue sur le pupitre d'utilisation sans surveillance particulière. En matière de bonnes pratiques de limitation de l'accès aux clefs, il convient de ne pas laisser les clés sans surveillance sur les pupitres de commande.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division

Signé par

Marine Colin



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.